Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay;

2. *Demande* à ce comité spécial d'étudier le mémoire du Secrétaire général et tous autres documents que les Etats Membres auront communiqués au Secrétaire général au sujet de cette question, et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale à sa huitième session;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport du Comité spécial aux Etats Membres, aux fins d'observations, et à inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémoire du Secretaire général sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale[9],

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures tendant à atteindre cet objectif sans limiter les droits des Etats Membres, et notamment le droit d'intervenir librement dans les débats des séances plénières et des diverses Commissions,

Modifie comme suit l'article 2 de son règlement intérieur:

"Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date pour la clôture de la session."

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

690 (VII). Etat des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies[10],

Prenant acte que le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution 365 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 1949, a présenté à des gouvernements des réclamations internationales tendant à la réparation des dommages subis à la suite du décès d'agents de l'Organisation,

Recommande que ces réclamations soient réglées par les procédures prévues par la résolution 365 (IV).

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

691 (VII). Rectification du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Considérant que le Gouvernement chinois a formulé une demande tendant à ce que le texte chinois faisant foi de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit rectifié afin que le texte chinois concorde de façon plus étroite avec les autres textes faisant foi de la Convention, et qu'il a présenté à cette fin un texte rectifié[11],

Considérant le mémorandum présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale[12],

Prie le Secrétaire général d'adresser une copie certifiée conforme du texte chinois rectifié de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'une copie de la présente résolution, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XI de la Convention, et d'inviter les Etats qui sont signataires de la Convention, ou qui y sont parties, à lui notifier leur acceptation du texte chinois rectifié ou les objections qu'ils auraient à formuler.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

[9] Voir le document A/2206.
[10] Voir le document A/2180.
[11] Voir le document A/2221, annexe III.
[12] Voir le document A/2221.